



ASSOCIATION DES
MAIRES DU VAR

Marchés publics et délégation de service public Marchés publics Avril 2004



RETOUCHES du NOUVEAU CODE

Les différents points marquants de la réforme

Il ressort des nouvelles dispositions du code que les marchés doivent être mis en concurrence dès le premier euro d'achat.

I. Disparition des marchés passés sans aucune mise en concurrence

Il existait auparavant des marchés passés sans formalités préalables, de même qu'il pouvait être fait référence à des achats sur factures ou sur mémoires, voire à des commandes « hors marchés ». La réforme supprime définitivement ces dispositifs.

Désormais, plus d'ambiguïté, tous les marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence (sauf s'ils en sont expressément exonérés Art.35 - 35 III). Les marchés seront passés selon une procédure adaptée

Pour les achats de faible montant, ceux en dessous de 90 000 euros (les plus nombreux) l'obligation de publicité n'implique pas forcément publication, mais le code des marchés publics impose désormais une publicité suffisante permettant une concurrence effective.

La mise en concurrence avérée de plusieurs prestataires ou fournisseurs constitue alors en elle-même un élément de publicité suffisant, la demande de quelques devis doit rester le bon réflexe.

Le but de la nouvelle réglementation est de trouver une juste mesure entre l'efficacité de l'achat, et l'équilibre économique général de l'opération, et il ne faut donc pas que l'investissement consacré à la mise en concurrence constitue un élément excessif de surcoût.

C'est la raison pour laquelle le mode de publicité retenu doit être adapté au secteur concerné, à l'objet du marché et au montant de celui-ci.

Lorsque la publication d'une annonce détaillée dans la presse écrite apparaît trop coûteuse au regard du montant de l'achat,

il existe d'autres solutions :

- une publicité sommaire dans la presse renvoyant pour les détails au site internet de l'acheteur,
- ou l'utilisation du bulletin municipal
- ou encore l'affichage en mairie.

Les marchés pour lesquels une simple mise en concurrence suffit, en dehors d'une publicité, et afin de justifier de la mise en œuvre effective de la procédure de mise en concurrence, la conservation d'un écrit s'avère indispensable.

II. Le seuil de 90.000 euros HT, disparaît en tant que seuil de mise en concurrence, mais il constitue à présent un seuil de publicité prédéfinie.

A partir de ce seuil il doit être réalisé une publicité préalable au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (BOAMP ou JAL)

L'enjeu pour la personne responsable du marché est alors de déterminer elle-même la mise en concurrence adaptée à ces contrats, en fonction de leur objet, de leur montant, de leurs caractéristiques.

III. Le nouveau texte introduit des changements notables, en premier lieu l'augmentation sensible des seuils au-delà desquels une procédure de mise en concurrence prédéfinie doit être mise en œuvre ;

Quatre seuils ont été retenus :

1. **En deçà de 230 000 euros**, ou tout n'est pas permis : les marchés peuvent être conclus selon une « **procédure adaptée** » de façon à respecter ces principes qui exigent « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité (dès 90 000 euros hors taxe) de mise en concurrence, et le

Le décret instituant le nouveau Code a été publié le 8 janvier 2004 pour un Code réformé applicable dès le 10 janvier 2004

Une vue d'ensemble des points marquants de cette réforme avec un réajustement des seuils de mise en concurrence de nouvelles règles et des nouvelles pratiques mais aussi divers points de repères pour les collectivités.

choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Exemple : Un achat de 2 000 euros n'a pas toujours la même importance, à chaque collectivité de déterminer ses propres règles de procédure et de publicité adaptées. Chaque collectivité doit se donner des points de repère pour se forger sa propre doctrine.

2. **A partir de 230 000 euros HT** pour les marchés de fournitures et de services l'appel d'offres est obligatoire (Sources articles 26 et 28)

3. **Entre 230 000 et 5 900 000 euros HT** pour les marchés de travaux les collectivités sont tenues de recourir à une mise en concurrence prédéfinie, de type marché négocié ou dialogue compétitif

4. **A partir de 5 900 000 euros** hors taxe, seuls les marchés de travaux font l'objet d'un appel d'offres, qui devient alors, sauf exceptions, la seule procédure possible qui s'impose à la collectivité.

IV. Le retour des marchés d'entreprises de travaux publics (METP)

L'ancien article 10 du code des marchés publics, interdisait l'association au sein d'un même contrat de marché des prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance d'un ouvrage.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau code cette association est à nouveau possible.

Ce type de procédure, revêt un intérêt certain dans la réalisation et la maintenance de constructions complexes.(Ex. incinérateur de déchets) (Bien entendu, l'allotissement de ces prestations reste possible, mais il n'est plus impératif)

L'autorisation de rassembler travaux et services au sein d'un contrat unique est assortie d'une obligation de transparence : **les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance devront clairement apparaître.** (Sources articles 10 et 94)

V. Nouvelle procédure de mise en concurrence « la procédure de dialogue compétitif » qui se substitue à la procédure d'appel d'offres sur performances.

La personne publique pourra recourir à la **procédure de dialogue compétitif** lorsqu'elle ne sera pas en mesure soit de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins, soit d'établir le montage juridique ou financier du projet.

Lorsqu'il s'agit d'attribuer des marchés de travaux dont le montant de référence est compris entre 230 000 et 5 900 000 euros HT, cette procédure peut être mise en œuvre sans condition particulière de complexité.

D'inspiration communautaire les modalités de mise en œuvre de cette procédure de dialogue compétitif empruntent à la fois : à la procédure négociée ; à la procédure d'appel d'offres et à la logique du marché de définition.

L'intérêt principal de la procédure de dialogue compétitif permet à la personne responsable du marché de consulter les opérateurs afin de déterminer, dans un premier temps, des solutions propres à satisfaire au mieux la personne publique.

Ensuite la personne responsable du marché établit le cahier des charges à la suite des résultats de la discussion.

C'est sur la base de ce document que les candidats ayant participé à toutes les phases de la discussion seront invités à remettre une offre.

Une fois les offres analysées, le marché passé par une collectivité territoriale sera attribué par la commission d'appel d'offres.(CAO)

VI. Nouvelle méthode de calcul du montant des marchés

La nomenclature des « catégories homogènes » de **fournitures et de services** (article 27 du Code des marchés publics de 2001) devient

facultative, et n'est donc plus une référence obligatoire.

Il appartient désormais à chaque acheteur, pour comparer le montant de ses besoins aux nouveaux seuils de procédure, d'estimer « **de manière sincère et raisonnable la valeur totale des fournitures et/ou des services qu'il considère comme homogènes et qu'il souhaite acquérir** ».

L'acheteur public, sous son entière responsabilité, est invité à « adopter une classification propre (de ses achats) selon une typologie qui soit cohérente avec (son) activitéétant entendu que le niveau le plus fin de cette typologie regroupe des produits ou services de même nature où le besoin homogène trouve tout son sens ».

Pour évaluer le montant d'un **marché de travaux**, il convient de prendre en compte la valeur globale se rapportant à une même opération.

Celle ci peut porter sur un ou plusieurs ouvrages.

Elle est définie comme « un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée ».

A noter également l'introduction d'une nouvelle disposition, issue directement du droit communautaire, aux termes de laquelle « pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale du montant des travaux est celle qui correspond au besoin d'une année ».

L'article 27 a été complété par plusieurs dispositions relatives aux modalités d'attribution des marchés en cas d'allotissement : les lots de faibles montants pourront, sous certaines conditions, être attribués au terme d'une mise en concurrence adaptée.

VII. Disparition pour les collectivités territoriales de la convocation obligatoire de la DDCCRF et du comptable public aux réunions de la CAO.

Ces deux personnalités pourront toutefois toujours être invitées à assister à la CAO, mais il ne s'agira plus d'une obligation mais d'une faculté.

(Dans sa charte de bonnes pratiques, le Ministère de l'Economie et des Finances qualifie de « véritablement indispensable le regard éclairé de ces deux personnalités et, en recommande l'invitation lors des appels d'offres de « marchés publics d'un montant particulièrement élevé, c'est à dire pour les marchés situés au-delà des seuils communautaires).

VIII. La (ou les) personne(s) responsable(s) du marché (PRM)

Pour les collectivités locales, la personne responsable du marché est celle qui est habilitée à le signer.

La qualité de personne responsable du marché est exclusivement administrative et fonctionnelle.

Le rôle de la PRM est de choisir, dans le respect des règles de droit en vigueur, la procédure d'achat appropriée et de la mener à bien sous sa responsabilité. La forme de sa désignation, si elle n'est pas expressément fixée par un texte, sera laissée au libre choix de la personne publique.

Pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux règles du CGCT pour procéder à la désignation des PRM.

Des PRM peuvent être désignées par délégations de signature ou de compétence.

Pour les établissements publics, qui ont des statuts très diversifiés, les PRM sont désignées par l'autorité compétente pour la conclusion des marchés, il convient de se référer aux textes statutaires propres qui régissent chacun de ces établissements. L'acte de désignation des personnes

responsables du marché indique les fournitures, services et travaux concernés.

Cependant, si les PRM, déjà désignées à la date d'entrée en vigueur du code des marchés publics, l'ont été sur la base d'une telle appréciation de ses besoins par l'acheteur public, il ne sera pas forcément nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des besoins ainsi qu'à une nouvelle désignation de personnes responsables du marché.

La PRM détient, à présent, une compétence exclusive, en lieu et place de la commission d'appel d'offres, pour ouvrir l'enveloppe contenant les pièces relatives aux candidatures.

La PRM peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

IX. La commission d'appel d'offres

Les représentants d'un EPCI ou d'un syndicat mixte à la commission d'appel d'offres sont désormais élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat, comme l'étaient déjà les membres des commissions d'appel d'offres des communes.

La commission d'appel d'offres est permanente mais une commission spécifique peut être élue pour la passation d'un marché déterminé. Elle peut faire appel au concours d'agents de la personne publique, compétents en matière de marchés publics (*Fonctionnaires territoriaux qui sont techniciens*).

Dans le cadre d'une procédure négociée la CAO n'intervient pas au stade du lancement de cette procédure, mais intervient obligatoirement en fin de procédure sauf, dispositions spécifiques de **l'article 74** :

„Pour les collectivités territoriales, c'est la CAO qui attribue le marché au vu d'une proposition de classement des offres réalisé par la personne responsable du marché. Pour l'Etat et les établissements

publics de santé, publics sociaux, ou médico-sociaux, le marché est attribué par la personne responsable du marché, après avis de la commission d'appel d'offres.

X. Les frais de reprographie

Le code des marchés publics (art.41) autorise désormais les maîtres d'ouvrage à exiger de la part des entreprises « le paiement de frais de reprographie » du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Cela favorise la dématérialisation des procédures (art 56) :

« le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à la disposition des entreprises par voie électronique ».

Néanmoins, au cas où ces dernières le demanderaient, ces documents leur sont transmis par voie postale. Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans les conditions fixées par décret.

Aucun avis ne pourra comporter d'interdiction à compter du 1^{er} janvier 2005.

XI. La protection de l'environnement

La notion de développement durable qui apparaissait à l'article 1^{er} du projet de décret présenté en octobre 2003 a été supprimée, mais elle reste dans d'autres chapitres du code :

L'article 45 précise qu'à l'appui de leur candidature, les entreprises peuvent au titre de leurs capacités professionnelles, faire figurer des renseignements sur le savoir-faire en matière de protection de l'environnement, qui devient **un critère possible de choix**, lorsque le moment est venu de retenir le candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. (Art. 53)

Tableau des différents seuils, procédures et obligations de publicité

		LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ Met en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés (art.20) Il s'agit, soit des procédures formalisées(art.26 alinéas 1 et 2) soit des procédures adaptées (art.26 alinéa 3 et art. 28)			
TYPES DE PROCÉDURE	PROCÉDURES FORMALISÉES (Art 26 al. 1 et 2)			PROCÉDURE ADAPTEE (art.26 al. 3 et art. 28)	
SEUILS	APPEL D'OFFRES	MARCHES NEGOCIES			
< 90 000 euros HT	Appel d'offres ⁽³⁾ - Publicité dans un support de presse écrite ⁽⁴⁾ - L'affichage ou internet sont possibles en complément d'une annonce publiée dans la presse écrite, ou lorsque le coût de la publicité dans la presse constitue une charge financière significative au regard du montant du marché envisagé ⁽⁵⁾ (Circulaire MINEFI janvier 2004 chap. 8-2-1)	Marché négocié avec publicité et mise en concurrence - Publicité dans un support de presse écrite ⁽⁴⁾ - L'affichage ou internet sont possibles en complément d'une annonce publiée dans la presse écrite, ou lorsque le coût de la publicité dans la presse constitue une charge financière significative au regard du montant du marché envisagé ⁽⁵⁾ (Circulaire MINEFI janvier 2004 chap. 8-2-1)		- Procédure adaptée Déterminée par la PRM (art.28) en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché ⁽⁶⁾ - Modalités de publicité déterminées par la PRM(art.28) ⁽⁸⁾	
≥ 90 000 euros HT et < 230 000 euros HT (ou < 150 000 euros HT pour les services et fournitures de l'Etat)	Appel d'offres ⁽³⁾ (BOAMP ou JAL) + Presse spécialisée imposée dans certains cas ⁽²⁾	Marché négocié avec publicité et mise en concurrence (BOAMP ou JAL) + Presse spécialisée imposée dans certains cas ⁽²⁾ (Hypothèse de l'art. 35-1)	Marché négocié sans publicité mais avec mise en concurrence (Hypothèse de l'art. 35-II et 30) Envoi d'au moins trois lettres de consultation avec accusé de réception + respect des grands principes de l'article 1 ^{er} du Code	- Procédure adaptée -Déterminée par la PRM (art.28) en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché ⁽⁶⁾ - Modalités de publicité déterminées par la PRM (art.28) ⁽⁷⁾	
≤ 5 900 000 euros HT	Appel d'offres européen JOUE + BOAMP + éventuellement revue spécialisée	Marché négocié avec publicité et mise en concurrence JOUE + BOAMP + Presse spécialisée imposée dans certains cas ⁽²⁾ (Hypothèse de l'art. 35-1)		Marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence (Hypothèses de l'art. 35-III)	Procédure interdite
Travaux > 230 000 euros HT et < 5 900 00 euros HT Services et fournitures : ≥ 230 000 euros HT (Collectivités territoriales) ou 150 000 euros HT (Etat)	Travaux Appel d'offres ⁽¹⁾ (BOAMP ou JAL) + Presse spécialisée imposée dans certains cas ⁽²⁾	Fournitures et services Appel d'offres européen JOUE + BOAMP + éventuellement revue spécialisée	Travaux Marché négocié avec publicité et mise en concurrence (BOAMP ou JAL) + Presse spécialisée imposée dans certains cas ⁽²⁾ (Hypothèse de l'art. 35-1)	Services et fournitures Marché négocié avec publicité et mise en concurrence JOUE + BOAMP + éventuellement revue spécialisée (Hypothèse de l'art. 35-1)	

NB : pour les opérateurs de réseaux, visés à l'article 82 du code, la procédure adaptée est possible, pour les marchés de travaux, services et fournitures dont le montant ne dépasse pas 400 000 euros HT (art.28-IV) S'agissant des procédures formalisées définies par le Code, quel que soit le montant des marchés des opérateurs de réseaux, ces derniers peuvent recourir à la procédure négociée précédée d'une publicité de mise en concurrence (Art.84).

- (1) L'article 35-I-5 admet cependant que de tels marchés de travaux puissent faire l'objet éventuellement d'une procédure négociée précédée d'une publicité et mise en concurrence (régime visé dans la colonne des procédures négociées).
- (2) Les articles 40-I 40-III et IV imposent à la PRM d'apprécier le caractère suffisant ou non de la publicité écrite à laquelle elle a eu recours. Cette première publicité peut intervenir pour les marchés relevant des articles 40-III et IV dans le BOAMP ou dans un JAL (journal habilité à publier des annonces légales). Mais dans certains cas, afin de respecter les exigences et d'atteindre les objectifs juridiques d'efficacité mentionnés à l'article 1^{er} du code (comme le rappellent les articles 40-III et IV), une seconde publicité s'impose dans la « presse spécialisée du secteur économique concerné ». Expression qui vise un support de presse à large diffusion et dont le lectorat est composé notamment de prestations susceptibles d'être intéressées par l'objet même du marché (candidats potentiels). Cette seconde parution est par exemple impérative lorsque la PRM a procédé à une première publicité dans un JAL qui ne serait diffusé qu'au niveau d'un simple arrondissement ou département, ouverture à la concurrence jugée insuffisante compte tenu du montant du marché et de l'article 40-I. Pareillement si la publication d'un avis dans le BOAMP ou dans un JAL aboutit à un nombre infime de candidatures ou offres, les tribunaux pourront considérer que cette publicité unique était « insuffisante », car n'a pas permis une « mise en concurrence effective »
- (3) De tels marchés peuvent cependant être conclus sur la base d'une (procédure adaptée) (art.28-II et III).Les achats sur simple facture ou mémoire « commandes hors marché » ou encore « marchés négociés de gré à gré » ont juridiquement disparus (à l'exception de cas limitativement énumérés à l'art.35-III du Code : tous les marchés publics doivent faire l'objet d'une publicité et mise en concurrence dès le premier euro) (cf. observations critiques de la Commission Européenne sur l'ancien Code).
- (4) Le support de presse écrite retenu, devra répondre aux exigences juridiques de l'article 40-I : « publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective ». Les grands principes de l'article 1^{er} du Code et de l'article 4 imposent des « objectifs juridiques d'efficacité » aux maîtres d'ouvrages en matière de publicité. Les tribunaux contrôleront si le support écrit retenu a été suffisamment efficace, en regardant notamment sa diffusion (la plus large possible) et son lectorat (des candidats potentiellement intéressés par l'objet même du marché). La seule publication dans un journal habilité à publier des annonces légales (JAL) qui ne serait diffusé qu'au niveau d'un simple arrondissement ou département serait considérée comme insuffisante au regard du montant du marché.
- (5) Les articles 40-I et II imposent que la PRM « détermine des modalités de publicité adaptées au montant et à la nature » de son marché, en optant pour une « publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective ». La circulaire du Ministère de l'économie et de l'industrie du 7 janvier 2004 précise dans son chapitre 8-2-1 que cette publicité doit prendre la forme d'une publication dans un support de presse écrite. L'affichage et internet sont possibles en complément d'une telle annonce publiée dans la presse écrite, ou lorsque le coût de la publicité dans la presse constitue une charge financière significative au regard du montant du marché envisagé. Le contenu d'une telle publicité peut être limité aux mentions minimales assurant une transparence suffisante au regard des prestataires potentiels. Les marchés conclus sur simple facture ou mémoire ont juridiquement disparus sous la pression du droit européen.
- (6) La procédure adaptée n'est pas une procédure « libre » elle doit respecter le titre « objectifs juridiques de concurrence, égalité et transparence », le titre « définition préalable des besoins, durée, allotissement, prix, avenants, sans le chapitre V » les articles 40-II (publicité) et 79 (notification), les titres IV à VI (conditions d'exécution)
- (7) L'article 28-I définit le concept de « procédure adaptée » et renvoie expressément pour la publicité au seul article 40-II (cf. position MINEFI in MTP, 23 janvier 2004, p78) Le support retenu doit être un support suffisamment diffusé afin de respecter les obligations de l'article 1^{er} du code et de déboucher sur une mise en concurrence effective permettant d'obtenir un nombre suffisant d'offres. Il s'agit d'un support de presse écrite : cf. note ci dessus n°4.
- (8) L'article 28-I renvoie pour la publicité à l'article 40-II .Le support retenu doit être un support de presse écrite, suffisamment diffusé afin de respecter les obligations de l'article 1^{er} du Code et de déboucher sur une mise en concurrence permettant d'obtenir un nombre suffisant d'offres : cf. note ci-dessus n°4.

BOAMP Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL Journal d'Annonces Légales

JS Journal Spécialisé

JOUE Journal Officiel de l'Union Européenne

Tableau récapitulatif des options prises par le maître d'ouvrage public

Caractéristiques du marché	Seuils	Type de publicité	Support retenu	Contenu des avis	Procédure	Documents constitutifs
Marchés avec procédure adaptée mais entrant dans la catégorie des « très petits marchés de très faible montant » (Expression circulaire MINEFI)	De zéro à (compléter par le seuil choisi à l'article 6 du règlement intérieur)euros HT	Avis nationaux	-Presse écrite -et/ou internet -et/ou affichage	-Identité de l'entité acheteuse -Objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ; -Date limite de réception des offres ; -Date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site internet ou de diffusion par voie d'affichage	Mise en concurrence obligatoire Respect des titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, articles 40-II et 79 du Code	-Conservation de tous les avis de publicité dans un registre ou cahier des publicités à toutes fins probatoires. -Co-signature et conservation d'un bon de commande - Sollicitation de la déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales qui s'impose dès le seuil de 3 000 euros HT ;
Marchés avec procédure adaptée ou procédures formalisées	Deeuros HT (compléter par le seuil choisi à l'article 6 du règlement intérieur) à 90 000 euros HT	Avis nationaux	Support de presse écrite -Presse spécialisée ou -Journal habilité à publier des annonces légales ou -Bulletin officiel des annonces de marchés publics -Complément éventuel Internet et/ou affichage	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 30 janvier 2004 -Renseignements au minimum des « zones obligatoires »	Publicité et mise en concurrence Obligatoires Respect des titres I,II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, articles 40-II et 79 du Code	-Conservation copie des avis publiés -Double signature (au minimum) d'un contrat écrit, sorte de document unique, valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix... -Sollicitation des renseignements et pièces listés à l'article 45 dès l'acte de candidature
	En procédure adaptée De 90 000 euros HT à..... 150 000 euros HT si Etat ou 230 000 euros HT (si collectivité territoriale) en services et fournitures ou en matière de travaux à 230 000 euros HT	Avis nationaux	Support de presse écrite -Presse spécialisée ou -Journal habilité à publier des annonces légales ou -Bulletin officiel des annonces de marchés publics -Complément éventuel Internet et/ou affichage	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 30 janvier 2004 -Renseignements des « zones obligatoires » - Et de la quasi-totalité des autres rubriques	Publicité et mise en concurrence obligatoires Respect des titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, articles 40-II et 79 du Code	-Conservation copie des avis publiés -Double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code -Sollicitation des renseignements et pièces listés à l'article 45
	En procédures formalisées De 90 000 euros HT à.....150 000 euros HT si Etat ou 230 000 euros HT (si collectivité territoriale) en services et fournitures ou en matière de travaux à 5 900 000 euros HT	Avis nationaux	Support de presse écrite -Bulletin officiel des annonces de marchés publics ou -Journal habilité à publier des annonces légales et compte tenu des objectifs mentionnés à l'article 1 ^{er} du Code – Presse spécialisée Complément éventuel Internet et/ou affichage	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 30 janvier 2004 -Renseignements des « zones obligatoires » - Et des autres rubriques	Publicité et mise en concurrence obligatoires Respect de l'ensemble des articles du Code	Conservation copie des avis publiés -Pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code obligatoires -Sollicitation des renseignements et pièces listés à l'article 45
Marchés européens	Au-delà du seuil de (150 000 euros HT si Etat ou 230 000 euros HT si collectivité territoriale) en services et fournitures ou de 5 900 000 euros HT en matière de travaux	Avis européens et nationaux	Support de presse écrite -Bulletin officiel des annonces de marchés publics et -Journal officiel de l'Union européenne et compte tenu des objectifs mentionnés à l'article 1 ^{er} du Code – Presse spécialisée Complément éventuel Internet et/ou affichage	Modèle de formulaires officiels : arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) -Renseignements de toutes les zones	Publicité et mise en concurrence obligatoires Respect de l'ensemble des articles du Code	Conservation copie des avis publiés -Pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code obligatoires -Sollicitation des renseignements et pièces listés à l'article 45

Principes généraux applicables aux marchés à procédure adaptée.

La Délégation au Maire

(Article L 2122-22 4° du CGCT)

Cette délégation est le premier acte à prendre ou à réviser car il va consentir les limites que le conseil municipal fixe à cette délégation au maire lui permettant « en tout ou partie , et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant , lorsque les crédits sont inscrits au budget » C'est de cette délégation que le maire va détenir le pouvoir, et même l'obligation de fixer lui-même les procédures.

Selon les cas on appréciera s'il vaut mieux une délégation complète, dès lors qu'il y a une bonne entente sur la manière de procéder, ou la fixation d'un plafond ou de domaines réservés .

En cas de délibération assortie de condition, par exemple si la limite fixée par le conseil est inférieure aux 230 000 euros c'est ce dernier qui est compétent au-delà et doit donc arrêter les modalités de publicité (ne pas oublier le seuil des 90 000 euros) d'instruction et de décision. S'agissant des communes, la personne responsable du marché (PRM) ne peut être que le maire ou l'adjoint ayant reçu délégation de fonction.

Dans les villes, on peut ajouter les fonctionnaires (liste limitative ; art : 2122-19 du CGCT) ayant reçu délégation de signature (*Directeur général et directeur général adjoint des services de mairie ; Directeur général et directeur des services techniques*).

Aucun autre fonctionnaire ne peut être autorisé à passer commande en dehors de ces cas.

En ce qui concerne la délégation complète de l'article L 2122- 22 4° du CGCT « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget », la délibération du conseil doit expressément mentionner que la délégation vaut pour l'adjoint en cas d'absence ou d'empêchement (art. L 2122-23) ; à défaut la compétence revient au conseil municipal et non à l'adjoint délégué (*C.E n° 137690 15 juin 1994 ; CE n° 75991 06 décembre 1989*)

La transparence impose d'avoir une règle du jeu claire tant vis à vis de l'extérieur que de l'intérieur.

En vertu de l'article L 2122 - 22 4° du CGCT et dans la limite de la délégation consentie par le conseil municipal, le maire est seul compétent pour fixer cette règle au coup par coup ou de façon générale.

Au-dessus de cette limite et en dessous des seuils, si le conseil municipal a gardé pour partie sa compétence, c'est à ce conseil qu'il revient de fixer les règles qu'il entend suivre pour le choix de la meilleur offre, le maire demeurant l'exécutif.

En terme de transparence le nouveau code est plus exigeant que le précédent, car il impose le respect des principes de l'achat public à n'importe quel achat public, quel que soit le montant.

Le texte mise sur la responsabilisation des acteurs .

L'idée est de ne pas chercher à tout prix à donner des solutions figées pour l'ensemble des situations , d'où un relèvement des seuils et l'apparition en dessous des seuils, de la notion de procédure adaptée

rappelant aux acheteurs que c'est à eux de déterminer un certain nombre de paramètres et trouver les règles propres à garantir l'efficacité de leur achat dans le respect des principes.

Sont applicables aux marchés de procédure adaptée les articles 1 à 10,15 à 19, art 40 II, art 79, art 86 à 138.

En pratique et pour l'essentiel l'article premier va intéresser les communes rurales et les petites villes, sauf ...si elles choisissent d'appliquer l'appel d'offre.

Trois principes doivent s'appliquer à la commande publique et ceci dès le premier euro :

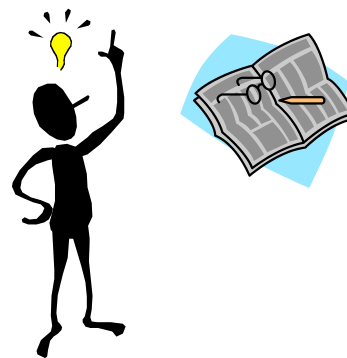
- ✓ Liberté d'accès
- ✓ Egalité de traitement
- ✓ Transparence

Traduits ensuite en trois règles :

- ✓ Définition des besoins
- ✓ Publicité
- ✓ Mise en concurrence

Le but est d'aboutir au choix de « l'offre économiquement la plus avantageuse » (meilleur rapport qualité/prix).

En dessous des seuils, la collectivité locale doit donc définir elle-même une procédure adaptée à la situation. Cette procédure de choix doit être adaptée à son objet et être « sincère ».



Modèle de délibération

DELIBERATION n° du2004-

OBJET : Adoption d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de.....(nom de la structure administrative)....., en vue de veiller au respect du Code des marchés publics issu au principal du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004.

Le(Conseil municipal, conseil général conseil régional etc.).....

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du Code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques ;

Vu le décret n°2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlements amiables des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (en application de l'article 131 du Code des marchés publics) ;

Vu le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (en application de l'article 96 du Code des marchés publics) ;

Vu le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation (en application de l'article 31 du Code des marchés publics) ;

Vu le décret 2002-692 du 3 avril 2002 pris en application du 1° et du 2°de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et décret n° 2001-846 du 18 septembre 2001 pris en application du 3° de l'article 56 du Code des marchés publics et relatif aux enchères électroniques ;

Vu le décret n° 2004-15 portant Code des marchés publics et sa circulaire d'application du 7 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2002 portant modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du Code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics.

CONSIDERANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux acheteurs publics de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;

CONSIDERANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

CONSIDERANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

CONSIDERANT que l'obligation désormais de procéder dès le premier euro à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que l'acheteur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulement figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE

Article 1^{er}

Lorsque l'autorité compétente au sein de notre entité, en tenant compte des termes procéduraires du Code des marchés publics et du Code des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 28 du Code, elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Article 2

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Article 3

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre entité adjudicatrice, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

Article 4

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante ;

Adopté (.....)

Le règlement intérieur de la commande publique

Ces dispositions internes se traduiront la plupart du temps par l'adoption d'une sorte « de règlement communal de la commande publique » qui fixera les exigences et les procédures internes.

Ce document pourra prendre la forme d'un document signé du maire, sur avis du conseil municipal lorsque la délégation est complète .

Cet avis n'est pas obligatoire mais procède de la volonté de transparence et est particulièrement recommandé dans les villes où il permettra d'établir un consensus avec l'opposition.

Le but de l'opération règlement intérieur est de conserver la souplesse, et surtout de ne pas faire un « Code de marchés publics bis ».

La tendance naturelle d'une assemblée sera de se sécuriser en

réintroduisant un formalisme et des seuils déclencheurs. C'est un choix possible, de même qu'il est loisible à chacun d'utiliser systématiquement l'appel d'offres en dessous des seuils.

Mais il faut le savoir, ces choix ne sont pas susceptibles d'être remis en cause en cours de procédure (CE 15 octobre 1982 /SA Affichage Giraudy N, Req. N° 21609)

Il peut être fixé deux procédures peu formalistes, l'une pour les marchés de faible montant (petites fournitures, petits travaux ou services) l'autre pour les marchés de montant intermédiaire selon une classification adoptée, et laisser au maire ayant reçu délégation le soin de déterminer, dans chaque circonstance, dans quel cas de figure on se situe.

Cela permet de s'adapter au coup par coup, en fonction de la nature de

l'achat ou de l'opération et non de son seul montant Cela permet aussi de ne pas avoir de contentieux potentiel sur le dépassement accidentel des seuils.

Lors de la rédaction d'un règlement intérieur, on pensera à considérer les éléments suivants :

- ✓ Analyse des besoins. Comment est-elle effectuée ?
- ✓ Modalités de la publicité en fonction du marché
- ✓ Référence ou non à une nomenclature pour le calcul des seuils
- ✓ Modalités de négociation
- ✓ Traçabilité des opérations, renseignements à conserver.

Prudence ne pas jouer avec les seuils, dès que l'on s'approche des 70 000 euros se poser la question pour une publication plus officielle.

Annexé à la délibération n°du2004
Adopté le2004, par le(autorité délibérante)

Article 1^{er}

Lorsque les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de(150 000 euros HT pour l'Etat ou 230 000 euros pour les collectivités territoriales)....., et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 230 000 euros HT, l'autorité adjudicatrice peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par la personne responsable du marché, à savoir.....(Monsieur le Maire ou le Premier adjoint, le directeur de l'établissement, etc.)....., par délégation accordée par l'autorité délibérante. Une seule délibération en fin de procédure peut autoriser l'exécutif à engager contractuellement la structure administrative concernée, ainsi que procéder à la validation du choix de l'attributaire.

Article 3

Le service centralisateur ou coordonnateur de l'ensemble de la politique d'achat procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différentes directions. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer des prestations homogènes de fournitures et services et des opérations de travaux devant être comparé avec différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4

Le service centralisateur ou coordonnateur vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5

Chaque année, un audit de l'ensemble des marchés en cours d'exécution et de passation est réalisé, soit en interne, soit en faisant appel à un prestataire extérieur. Cet audit doit être remis au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au service centralisateur ou coordonnateur, et porte sur l'exercice de l'année précédente. Ce service dispose jusqu'à fin mars, conformément aux termes de l'article 138 du Code des marchés publics pour procéder à la publication de la liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Le support

retenu est un support de presse largement diffusé.

Article 6

Les marchés de prestations homogènes de services de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à :

(au choix),

- 1500 euros HT
- 5000 euros HT
- 1000 euros HT
-(autre seuil inférieur au référent égal à la moyenne des marchés d'un montant ne dépassant pas 90 000 euros HT passés au cours d'une année de référence) font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis court.....

(choix unique ou multiple)

.....publié dans un support de presse écrite.....(à préciser)

.....mise en ligne sur un site internet (1)(à préciser)

.....diffusé par la voie d'affichage (2)

dont le contenu est celui découlant de la mention des informations suivantes minimales : identité de l'entité acheteuse ; objet du marché avec bref descriptif des lots si corps de métiers différents ; date limite de réception des offres ; date d'envoi de l'avis à l'organe de publication ou de mise en ligne sur un site Internet ou de diffusion par voie d'affichage.

Tous les avis de publicité précités sont conservés dans un registre ou cahier des publicités à toutes fins probatoires (contestations des candidats rejetés, contrôles des Chambres régionales des comptes ou autres).

Article 7

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la co-signature et conservation d'un bon de commande (3). La déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 3 000 euros HT. (4)

Article 8

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 6 et 90 000 euros HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse

spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site internet et/ou par une diffusion par la voie d'un affichage ;

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004.

Article 9

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5) IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code, conformément aux termes de l'article 28-I.

Les documents contractuels seront constitués par la double signature -au minimum- d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix,.....la plupart des renseignements et pièces listées à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 10

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est compris entre 90 000 euros et(150 000 euros HT si Etat ou 230 000 euros HT si collectivité territoriale)....., ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 euros et 230 000 euros HT, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée, les journaux habilités à publier des annonces légales, et le Bulletin officiel des annonces de marchés publics. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site internet et/ou par une diffusion par la voie d'un affichage .

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des renseignements jurisprudentiels.

Article 11

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code, conformément aux termes de l'article 28-I. Les documents contractuels seront constitués par la double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code, dont la totalité du contenu n'est certes pas obligatoire.

Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 12

Le code des marchés publics impose en son article 28 que tous les marchés passés selon une procédure adaptée respectent les règles prévues aux Titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 79 du Code.

Cela signifie que l'entité adjudicatrice devra respecter les 20 obligations ou caractéristiques suivantes :

- 1) Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ du Code (art.1. 2. 3).
- 2) Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » (art.1). Ce qui suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme.
- 3) Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ». (Art.1^{er})
- 4) Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire (Art.1 ; 5 et 6).
- 5) Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace (Art.28-I renvoyant à l'art. 40-II).
- 6) Respecter les règles applicables à l'allotissement (art. 10).
- 7) Prévoir une durée d'exécution (art. 15).
- 8) Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (cela découle du principe imposé par l'article 1^{er} du Code).
- 9) Disposer d'un prix (unitaire, forfaitaire, définitif, provisoire, ...art. 16 à 18).
- 10) Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution (art.79).
- 11) Pouvoir faire appel à des avenants (Art.19).
- 12) Respecter les conditions d'exécution déterminées par le Titre IV du Code, dont la remise d'une avance forfaitaire dès 50 000 euros HT (art.87), le versement d'acomptes, suite au commencement d'exécution du marché

(art.89), le remplacement éventuel de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire (art.100).

- 13) Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 45 jours fixé par l'art.96 du Code.
- 14) Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance à laquelle il n'est pas possible de déroger (loi de 1975 et art. 112 et suivants du Code).
- 15) Permettre les contrôles éventuels du coût de revient des marchés publics de l'Etat, lorsque « la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise [par le marché], des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettant pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement » (art.125 et suivants).
- 16) Etre intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement aux maîtres d'ouvrage pour une publication devant intervenir avant fin mars de chaque année (art.138).
- 17) prendre en compte les spécificités des marchés de la défense (art. 4 et décret d'application)
- 18) Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat (art.7 à 9).
- 19) Permettre à la Mission interministérielle d'enquêtes sur les marchés publics et délégations de service public (MIEM) d'exercer son pouvoir de contrôle sur ces marchés enquêtes, auditions, visites et contrôles divers (art.119 et suivants).
- 20) Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage, règlement amiable des litiges (art. 131 et suivants).

Article 13

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, c'est à dire 15 jours. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 14

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à : pour les fournitures et

services.....(*montant à fixer au maximum à 90 000 euros HT*) pour les travaux(*montant à fixer au maximum à 230 000 euros HT*), l'acheteur présente, sauf cas d'urgence, à la commission d'appel d'offres son projet de marché et de classement des soumissionnaires. L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique d'égalité, transparence et concurrence. L'acheteur pourra inviter en outre le Directeur de la concurrence, consommation et répression des fraudes ou son représentant, ainsi que le comptable public, à participer à ces commissions d'appel d'offres. Cette invitation sera obligatoirement adressée dès lors que la commission aura à examiner un marché dont le montant dépasse un seuil communautaire.

Article 15

Dans le cadre d'un marché conclu sur une procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90 000 euros, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du Code. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 16

Lorsque l'entité adjudicatrice décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 17

Dans le cadre d'une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code, et dès lors que le montant du marché est compris pour des prestations homogènes de fournitures et services entre 90 000 euros HT et(*150 000 euros HT si Etat ou 230 000 euros HT si collectivité territoriale*).....ou pour des opérations de travaux entre 90 000 euros HT et 5 900 000 euros HT, il est procédé à la publication d'un avis d'appel à la concurrence identique dans les supports suivants :.....

- Bulletin officiel des annonces des marchés publics
- Journal habilité à publier des annonces légaleset compte tenu des objectifs juridiques mentionnés à l'article 1^{er} du Code qui s'appliquent quel que soit le type de marché et son montant, dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement, non seulement des zones qualifiées « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004, mais également des autres rubriques dudit modèle,

compte tenu des renseignements jurisprudentiels.

Article 18

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est à dire concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ou dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP)

En outre, afin de veiller à l'efficacité de son appel à concurrence, et compte tenu des objectifs juridiques mentionnés à l'article 1^{er} du Code qui s'appliquent quel que soit le type de marché et son montant, l'avis européen sera publié dans un support de presse écrite spécialisée du secteur économique concerné. Cela permettra d'optimiser les candidatures à un tel appel à concurrence pour un marché d'un montant extrêmement élevé, où il est capital que l'entité adjudicatrice réussisse à déceler la véritable offre économiquement la plus avantageuse.

Le contenu de ces avis est défini par le formulaire découlant de l'arrêté du 4 décembre 2002 (JORF, 30 janvier 2003) qui transpose les dispositions communautaires.

Article 19

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35-III.

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'art. 35-III^o du Code). Cette mise en concurrence se traduit par le système juridique retenu pour les marchés visés à l'article 6 du présent règlement. Ce raisonnement s'applique également aux autres cas similaires mentionnés dans le Code.

Article 20

Le présent règlement intérieur comporte un tableau récapitulatif simplifié en annexe. (Cf. ci-dessus page 6)
NB : La même logique rédactionnelle s'applique bien évidemment aux entités adjudicatrices entrant dans la catégorie des opérateurs de réseaux, s'agissant notamment du seuil de 400 000 euros HT.

- (1) Recourir à un site suffisamment connu et en lien avec le domaine des marchés publics
- (2) Conserver la date exacte d'affichage et la durée de cet affichage, par notamment un système de tampons apposés sur le document affiché
- (3) Un contrat écrit est impératif dès le premier euro en matière de maîtrise d'œuvre, compte tenu des termes de la loi « MOP » de 1985

Les collectivités et la procédure des marchés négociés.

REMARQUES

L'article 28 rappelle bien que ces marchés constituent les marchés sans formalités préalables de l'ancien code

En conséquence :

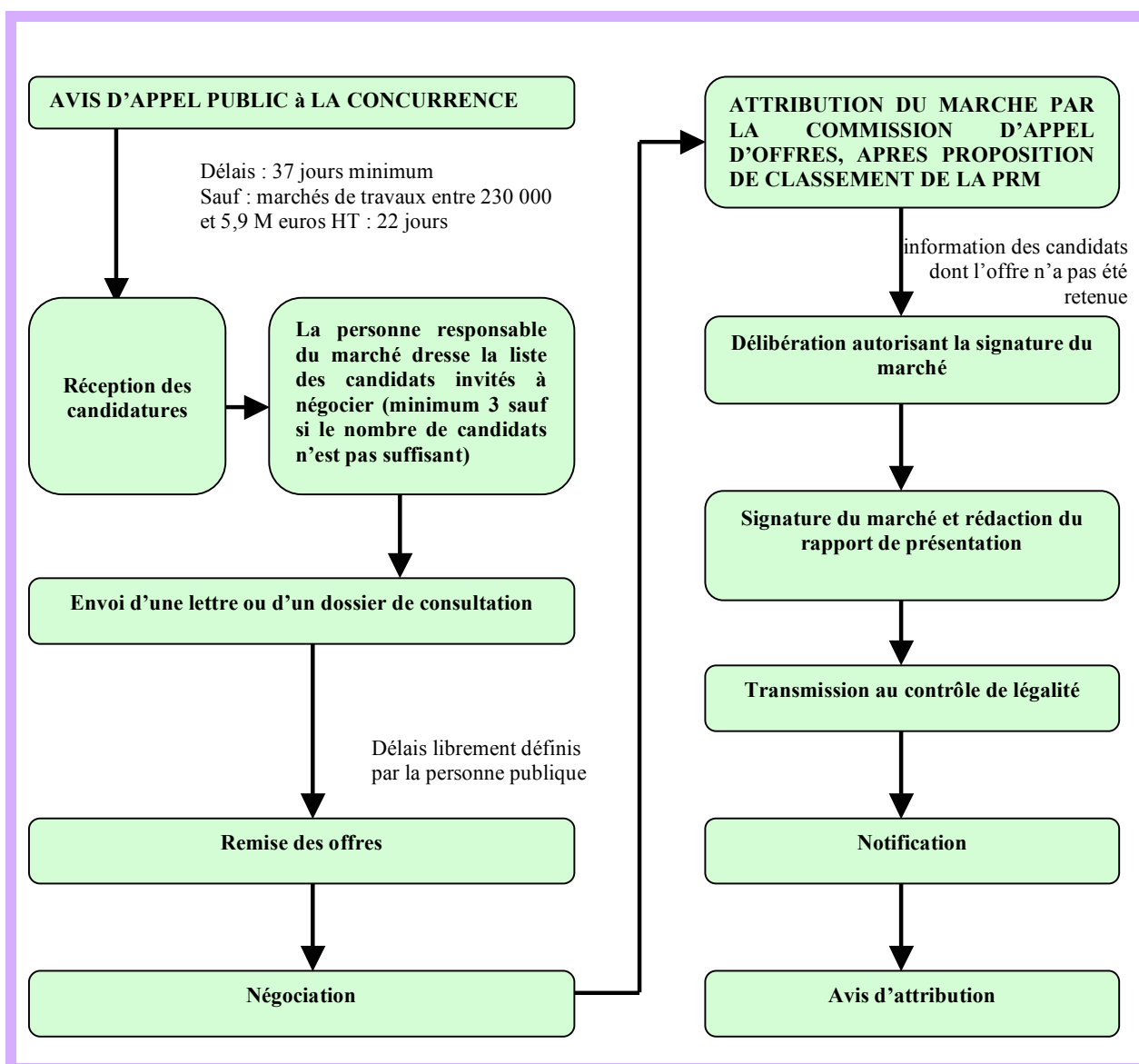
- ✓ Aucun écrit n'est obligatoire
- ✓ La passation et la signature de ces marchés

sont susceptibles d'être déléguées aux exécutifs locaux, en application des dispositions du CGCT (L.2122-22) pour les maires).

- ✓ Ces marchés ne sont pas soumis, pour être exécutoires, à l'obligation de transmission au préfet. Articles 35, 65 et 66 du code.
- ✓ Les cas de recours sont mentionnées à l'article 35.

Principale innovation : il est désormais possible d'avoir recours au marché négocié pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre 230 000 et 5 900 000 euros HT.

- ✓ La procédure change peu: disparition de l'avis préalable et motivé de la commission d'appel d'offres.



Les délais minimaux de procédure de remise des plis

Procédure	Fournitures et services	Travaux
Appel d'offres ouvert	Réception des offres : <ul style="list-style-type: none"> • 52 jours • urgence : impossible • si publication d'un avis de préinformation 22 jours 	Travaux < 5,9 M euros HT : <ul style="list-style-type: none"> • 22 jours • urgence : 15 jours Travaux > 5,9 M euros HT : <ul style="list-style-type: none"> • 52 jours • urgence : impossible si publication d'un avis de préinformation : 22 jours
Appel d'offres restreint	Réception des candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • 37 jours • urgence : 15 jours Réception des offres : <ul style="list-style-type: none"> • 40 jours • urgence : 15 jours • si publication d'un avis de préinformation 22 jours 	Réception des candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • 22 jours (travaux < 5,9 M euros HT) • 37 jours (travaux > 5,9 M euros HT) • urgence : 15 jours Réception des offres : <ul style="list-style-type: none"> • 22 jours (travaux < 5,9 M euros HT) • 40 jours (travaux > 5,9 M euros HT) • urgence : 15 jours si publication d'un avis de préinformation : 22 jours
Marché négocié avec publicité préalable	Réception des candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • 37 jours • urgence : 15 jours Réception des offres : <ul style="list-style-type: none"> • délai librement fixé 	Réception des candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • 22 jours (travaux < 5,9 M euros HT) • 37 jours (travaux > 5,9 M euros HT) • urgence : 15 jours Réception des offres : <ul style="list-style-type: none"> • délai librement fixé

Cas pratiques :

Le ministère des Finances a imaginé deux achats qui se trouvent simplifiés, du fait de la réforme du code des marchés publics:

1) Procédure et publicité adaptées

Un président d'une communauté de communes doit acheter des fournitures de bureau dont le montant est estimé à 50 000 euros.

Il doit choisir la procédure et la publicité adaptées, de façon à respecter les principes de transparence et de libre concurrence.

Il fait connaître son intention d'acheter de façon à susciter le plus d'offres possibles.

Après avoir comparé les différentes propositions, il choisit le meilleur rapport qualité-prix.

2) Le dialogue compétitif

Un vote du conseil municipal a autorisé le maire à faire construire une crèche pour un montant estimé à 1,5 million d'euros. Comme le montant est compris entre 230 000 euros et 5,9 millions d'euros l'élu a le choix entre 3 procédures :

- 1) L'appel d'offres
- 2) Le marché négocié
- 3) Ou le dialogue compétitif.

Si le maire souhaite que le bâtiment intègre des caractéristiques environnementales très poussées, il n'est pas en mesure de définir précisément un cahier des charges.

L'option en faveur du « dialogue compétitif » lui permettra d'éviter de passer d'abord un marché de définition, puis un deuxième marché pour choisir le prestataire.

Dans une même procédure, il pourra définir son cahier des charges après avoir dialogué avec les candidats et, dans un second temps, choisir parmi les candidats celui qui réalisera les travaux. Le délai est estimé de 6 à 8 mois.

En résumé les principales modifications concernent

- ✓ Le **relèvement du seuil** des marchés passés selon une **procédure adaptée**
- ✓ La **disparition** de la procédure de **mise en concurrence simplifiée**
- ✓ La **redéfinition** des conditions d'utilisation de la **procédure négociée** sur trois points :
 - la possibilité de recourir à une procédure de marché négocié avec publicité pour les opérations de travaux comprises entre 230 000 euros HT et 5,9 millions euros HT ;
 - la disparition de la possibilité de recourir à cette procédure en cas de défaillance du titulaire (anciennement art. 35-II-3) ;
 - L'extension à 50% du montant des marchés négociés complémentaires passés sans mise en concurrence (art. 35-III-1).
- ✓ **La disparition** des dispositions particulières aux achats de **denrées alimentaires périssables** (ancien art. 29)
- ✓ **L'extension des marchés de services** passés selon une procédure allégée (art. 30) avec l'abandon de la liste limitative énumérant ces services soumis à un régime particulier, désormais tous les services qui ne sont pas énumérés à l'article 29 (régime «normal») relèvent de l'article 30.
- ✓ Le remplacement de la procédure de l'appel d'offres sur performances par la procédure de **dialogue compétitif** (art. 36 et 67), procédure qui ne peut être utilisée que pour des projets complexes, sauf pour les marchés de travaux inférieurs à 5,9 millions d'euros où l'utilisation n'a pas à être justifiée.

Autres modifications significatives

- ✓ La **durée maximale** des marchés à bons de commande est portée à **quatre ans** (art.71) ;
- ✓ Les **mesures de protection de l'environnement** peuvent constituer, à la fois, une condition de l'exécution du marché (art.14) mais aussi un critère de sélection des candidatures (art.45) ou de choix des offres (art.53) ;
- ✓ La remise du dossier de consultation peut être **payante** pour couvrir les **frais de reprographie** (art.41) ;
- ✓ Le régime de **versement des avances forfaitaires et facultatives** est étendu et réformé (art.87 et 88) ;
- ✓ Il est fait obligation de **publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente** ainsi que le nom des attributaires. (art.138).

TABLEAU de CONCORDANCE

Thèmes	Articles du nouveau Code
Définition du marché public	1,2,3,4
Détermination des besoins à satisfaire	5
Définition des prestations	6 (28,29,31)
Coordination, groupement de commandes et centrales d'achat	7,8,9
Allotissement	10
Documents constitutifs du Marché	11,12,13,14 (37)
Durée du marché	15 (35,69,72)
Prix du marché	16,17,18,(35,72)
Avenants	19
Personne responsable du marché	20
Commission d'appel d'offres	21,22,23
Commission de la procédure du dialogue compétitif	24
Jury de concours	25 (8,21,22)
Définition générale des procédures de passation	26 (28,29,30,31,32,35,38,74)
Choix de la procédure	27
Procédure adaptée	28
Marchés publics de services (****):	29
Procédure allégée	30
Tous les services autres que ceux énumérés à l'article 29	30
Procédure de passation des marchés de décoration des constructions publiques	31
Centrales d'achat	32
Procédure d'appel d'offres	33
Procédures négociées	34,35
Procédure de dialogue compétitif	36 (67)
Procédure propre aux marchés de conception- réalisation	37
Procédure de concours	38
Organisation de la publicité européenne avis de pré -information	39
Organisation de la publicité nationale et européenne Avis public à la concurrence	40
Information des candidats	41
Mise à disposition du dossier de consultation Paiement des frais de reprographie	41
Règlement de consultation	42
Obligations relatives à la situation fiscale et sociale des candidats ou aux difficultés des entreprises	43
Droits et obligations des candidats en situation de liquidation ou de redressement judiciaire	44
Présentation des candidatures	45,46,47
Présentation des offres	48,49,50
Groupement des candidatures et des offres	51
Critères de sélection des candidatures	52
Critères de choix des offres et classement des offres	53,54
Offres anormalement basses	55
Dématérialisation des procédures	56
Déroulement de la procédure d'appel d'offres -appel d'offres ouvert	57,58,59,60 (35-1,40,52)
-appel d'offres restreint	61,62,63,64, (35-1,40,52)
Déroulement des procédures négociées	65,66
Déroulement de la procédure de dialogue compétitif	67,68,
Déroulement de la procédure propre aux marchés de conception-réalisation	69

(Tableau de concordance suite)

Déroulement de la procédure de concours	70
Marchés à bons de commande	71
Marchés fractionnés	72
Marchés de définition	73
Marchés de maîtrise d'œuvre	74
Achèvement de la procédure	75
Avis à tous les candidats et concurrents non retenus	76
Communication des motifs de rejets ou de sélection aux candidats	77
Transmission au représentant de l'Etat des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle	78
Notification du marché	79
Avis d'attribution	80
Dispositions spécifiques aux marchés conclus pour l'acquisition d'énergies non stockables	81
Dispositions spécifiques aux marchés des opérations de réseaux	82,83,84,85
Régime général du règlement des marchés	86
Avance forfaitaire	87
Avance facultative	88
Acomptes	89
Règlement partiel définitif	90
Régime des paiements	91,92,93,94, 95,96,97,98
Retenue de garantie	99,100,101
Autres garanties	102,103,104,105
Cession ou nantissement des créances résultant des marchés	106,107,108,109,110
Dispositions relatives à la sous-traitance	112,113,114,115,116,117
Exécution complémentaire décision de poursuivre	118
Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public	119,120,121,122,123,124
Contrôle du coût de revient des marchés publics de l'Etat	125,126,127,128,129
Autres contrôles des marchés publics de l'Etat	130
Comités consultatifs de règlement amiable des litiges, arbitrage	131,132
Commission spécialisée des marchés	133
Commission technique des marchés	134
Groupes permanents d'étude des marchés	135
Observatoire économique de l'achat public	136
Recensement économique des marchés	137,138

(****) Article 29

1. Services d'entretien et de réparation
2. Services et transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier
3. Services de transports aériens, transports de voyageurs et de marchandises
4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air
5. Services de Télécommunications
6. Services Financiers Services d'assurances, services bancaires et d'investissement)
7. Services informatiques et services connexes
8. Services de Recherche-développement
9. Services comptables et d'audit
10. Services d'études de marché et de sondages
11. Services de conseil en gestion et services connexes
12. Services d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques
13. Services de publicité
14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés
15. Services de publication et d'impression
16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues

Ces services sont soumis en ce qui concerne leur passation, aux règles prévues par le titre III

Les textes à connaître

LES TEXTES LEGISLATIFS

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)

LES DECRETS

Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation

Décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du code des marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations économiques

Décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (en application de l'article 131 du code des marchés publics)

Décret n° 2001-846 du 18 septembre 2001 pris en application du 3° de l'article 56 du code des marchés publics et relatif aux enchères électroniques.

Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (en application de l'article 96 du Code des marchés publics)

Décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation (en application de l'article 31 du code des marchés publics)

Décret n° 2002-692 du 30 avril 2002 pris en application du 1° et du 2° de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

Décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le code général des collectivités territoriale (fixant la liste des pièces justificatives exigées par les comptables avant de procéder au paiement d'une dépense)

LES SOURCES

- ✓ Code des marchés publics

Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, JORF du 8 janvier 2000.

- ✓ Circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics.
- ✓ Code pénal
- ✓ Code général des collectivités territoriales

ABREVIATIONS UTILISEES

BOAMP Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL Journal d'Annonces Légales

JS Journal Spécialisé

JOUE Journal Officiel de l'Union Européenne

METP marchés d'entreprises de marchés publics

CAO Commission d'appel d'offres

DDCCRF Direction départementale de la consommation et de la concurrence et de la répression des fraudes

PRM Personne responsable du marché

EPCI Etablissement public de coopération intercommunale

CE Conseil d'Etat

CGCT Code général des collectivités territoriales



Les cahiers juridiques n° 82

AJDA février 2004-

Editions WEKA

Journal des Maires février 2004

Maires de France mars 2004